

Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot

PROCE VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué le **vingt-trois mars deux mille vingt-six**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Madame GONTRAN Caroline, doyenne de l'assemblée pour l'élection du Maire et de Monsieur André FORGET, Maire pour les autres points à l'ordre du jour.

Présents : M FORGET André , M SALAND Philippe, Mme KICHI Yamina, M LASSARRADE Jean-Jacques, Mme CHARBONNIER Angélique, M SARRAZIN Pascal, Mme BARBOSA COUZY Amandine, M HAURADOU Laurent , Mme FATTANI Jacqueline, Mme FLEITOUR Laure-Anne, M DAYNES Michel, M FOLEY Franck, Mme FONDRILLON Laéticia, M ALGISI Cédric, Mme GONTRAN Caroline, M BIANCATO Fabrice, Mme BUSSON Nicole, M BERLEMONT Thierry, Mme BOUCHEKIF Nouria, M PUYAL Manuel, Mme MARTINEZ Corine, M BORDERIE Jacques, Mme COUGOUILLE Myriam, M BONNEAU Thierry, Mme DARGEIN Carole, M FOLTRAN Lino, Mme BESSON Séverine, M BASTIANEL Jean Luc

Absent

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme BOEL Christelle à Mme BUSSON Nicole

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 28

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

ORDRE DU JOUR

1. **Objet** : Installation de l'exécutif (Maire)
2. **Objet** : Désignation du nombre d'adjoints.
3. **Objet** : Elections des adjoints
4. **Objet** : Délégation du Conseil Municipal au Maire.
5. **Objet** : Fixation des indemnités de fonctions des élus.
6. **Objet** : Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués.
7. **Objet** : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.
8. **Objet** : Création et composition des commissions municipales
9. **Objet** : Constitution et renouvellement du CCAS.
10. **OBJET** : Désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47.

11. **OBJET** : Election du délégué de la commune au SMAV
12. **OBJET** : Elections des délégués au sein de la Société d'Economie Mixte du Temple-sur-Lot.
13. **OBJET** : Elections des délégués au sein Territoire d'Energie (TE47)
14. **OBJET** : Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) *Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne*.
15. **OBJET** : Désignation des délégués au sein des Offices publics d'HLM
16. **OBJET** : Election des délégués au sein de l'association des Bastides 47
17. **OBJET** : Election des délégués au sein de l'EHPAD de Sainte-Livrade-sur-Lot
18. **OBJET** : Elections des délégués au sein du collège Paul Froment de Sainte-Livrade-sur-Lot
19. **OBJET** : Election des délégués au sein du lycée Etienne Restat de Sainte-Livrade-sur-Lot
20. **OBJET** : Désignation d'un correspondant défense
21. **OBJET** : Lecture de la Charte de l' élu local.
22. **OBJET** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
23. **OBJET** : Election des membres du Comité Social Territorial
24. **OBJET** : Elus – Frais de mission et de déplacement
25. **Objet** : Désignation des membres du Conseil Municipal au Comité de jumelage avec la commune Bagnaria Arsa (Italie)
26. Questions diverses.

En préambule, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire sortant, accueille les nouveaux conseillers et procède à l'appel nominal de chacun d'entre eux par ordre alphabétique. Il confie en suite la présence à la doyenne de l'Assemblée, Mme Caroline GONTRAN.

- **DCM 2026- 18 - Objet : Installation de l'exécutif (Maire)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-12, L. 2121-15, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu la convocation adressée aux conseillers municipaux avec mention spéciale de l'élection du maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal ;

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026, il convient que la première séance de l'assemblée délibérante soit consacrée à son installation, à l'élection du nouveau Maire, et de ses adjoints.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire sortant.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal, Madame Caroline GONTRAN.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Outre le Maire, le conseiller le plus âgé et le secrétaire de la séance, le bureau compte deux assesseurs au moins que le conseil municipal désigne comme étant M HAURADOU Laurent et Mme FLEITOUR Laure-Anne

Après avoir procédé au dépouillement, il est proclamé les résultats suivants pour 29 votants :

- 22 bulletins André FORGET
- 6 bulletins blancs
- 1 bulletin nul

M. FORGET André est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Le Maire remercie l'assemblée et les livradais pour la confiance qu'ils ont placé en lui et sa liste.

- **DCM 2026-19 - Objet : Désignation du nombre d'adjoints.**

Nomenclature : 5.2.2

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-10 alinéa 3,

Considérant que le Conseil Municipal peut déterminer le nombre de poste des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Considérant que l'effectif du Conseil Municipal de SAINTE LIVRADE SUR LOT est composé de 29 conseillers municipaux.

Considérant que pour SAINTE LIVRADE SUR LOT, le nombre d'adjoints ne peut-être au maximum que de 8 (huit),

Considérant que conformément aux textes en vigueur, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, d'élire un nouveau maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Le conseil municipal décide à unanimité :

Article 1 : de déterminer le nombre de postes d'adjoints au maire à 8.

Article 2 : de procéder à l'élection des 8 adjoints au maire.

- **DCM 2026-20 - Objet : Elections des adjoints**

Nomenclature : 5.2.2

Rapporteur : M. le Maire

OBSERVATION MÉTHODOLOGIQUE :

La fixation du nombre d'adjoints relève d'une délibération du conseil municipal. L'élection des adjoints relève ensuite d'un scrutin de liste à bulletin secret et donne lieu à un procès-verbal. Le présent document regroupe les deux séquences dans l'ordre juridique normal de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-10.

Vu l'élection du maire intervenue lors de la même séance du 27 Mars 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que l'ordre du tableau est déterminé, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste.

Considérant qu'aucune autre liste n'a souhaitée déposer de candidats

Considérant la désignation de M FOLEY Franck en qualité de secrétaire de séance.

Considérant la désignation de deux assesseurs :

- ✓ Mme FLEITOUR Laure-Anne
- ✓ M HAURADOU Laurent

Considérant le dépôt d'une seule liste composée de 8 candidats menée par M. André FORGET, ainsi présentée :

- ✓ **1 er Adjoint** : Philippe SALAND, Adjoint en charge des Réseaux, travaux et Politique de la ville.
- ✓ **2 ème Adjoint** : Yamina KICHI, Adjointe en charge de la vie Scolaire, à la jeunesse, au périscolaire
- ✓ **3 ème Adjoint** : Jean-Jacques LASSARRADE, Adjoint au Développement territorial, commerce, marché plein vents, artisanat, agriculture, Urbanisme et Associations sportives
- ✓ **4 ème Adjoint** : Angélique CHARBONNIER, Adjointe au Centre social, évènementiel, Vie Associative
- ✓ **5 ème Adjoint** : Pascal SARRAZIN, Adjoint au Service Technique, cadre de vie et espaces verts

- ✓ **6 ème Adjoint** : Amandine BARBOSA, Adjointe à l'administration générale et marchés assurances
- ✓ **7 ème Adjoint** : Laurent HAURADOU, Adjoint aux finances, budget et marchés publics
- ✓ **8 ème Adjoint** : Jacqueline FATTANI, Adjointe au CCAS, aux Conditions de vie et personnes situation handicap, aux associations de solidarité et de loisirs.

Après avoir procédé au dépouillement, il est proclamé les résultats suivants pour 29 votants :

- **23 bulletins pour la liste FORGET**
- **6 bulletins blancs**
- **0 bulletin nul**

La liste conduite par M FORGET est proclamée élue. Les Adjoints figurant dans cette liste ont pris rang dans l'ordre de présentation établi lors de sa candidature soit :

- ✓ **1 er Adjoint** : Philippe SALAND
- ✓ **2 ème Adjoint** : Yamina KICHI
- ✓ **3 ème Adjoint** : Jean-Jacques LASSARRADE
- ✓ **4 ème Adjoint** : Angélique CHARBONNIER
- ✓ **5 ème Adjoint** : Pascal SARRAZIN
- ✓ **6 ème Adjoint** : Amandine BARBOSA
- ✓ **7 ème Adjoint** : Laurent HAURADOU
- ✓ **8 ème Adjoint** : Jacqueline FATTANI

- **DCM 2026-21 - Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire.**

Nomenclature : 5.4

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le budget communal en vigueur ;

Considérant qu'il est de bonne administration de confier au maire, pour la durée du mandat, certaines attributions du conseil municipal afin de garantir la continuité, la célérité et la sécurité juridique de l'action communale ;

Considérant que le conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à ces délégations et que le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations consenties ;

Considérant qu'il convient de définir avec précision l'étendue des délégations accordées ainsi que, lorsque la loi l'exige, leurs limites financières ou matérielles ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 – Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites définies ci-après.

1° Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixation, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; Cette délégation est limitée à la fixation de l'évolution annuelle. La création de ces tarifs demeure de la compétence du Conseil Municipal.

3° Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est limitée à un montant de 2 000 000,00 €

4° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

7° Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières.

9° Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

12° Fixation, dans les limites de l'estimation du service des domaines, du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et réponse à leurs demandes.

13° Création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code :

- Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants :
 - zones urbaines (zones U),
 - zone à urbaniser (zones AU)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des contentieux susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être sa nature et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit ;

17° Règlement des conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de [montant].

18° Avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signature des conventions d'aménagement visées par le code de l'urbanisme dans les cas prévus par la loi.

- 20° Réalisation de lignes de trésorerie dans la limite maximale de 800 000 euros
- 21° Exercice ou délégation du droit de préemption commerciale dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 22° Exercice du droit de priorité prévu par le code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 23° Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclusion des conventions afférentes.
- 24° Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.
- 25° Exercice du droit d'expropriation prévu par le code rural pour les aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, s'il y a lieu.
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sous réserve que ces demandes portent sur des montants égaux ou inférieurs à 350 000.00 euros
- 27° Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal.
- 28° Exercice du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement.
- 30° Admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables, dans la limite unitaire de 200 euros par titre (*article L. 2122-22, 30° du CGCT, combiné avec l'article D. 2122-7-2 dans sa rédaction en vigueur depuis le 22 février 2026, modifiée par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026*).
- 31° Autorisation des mandats spéciaux confiés aux membres du conseil municipal et remboursement des frais afférents dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 – Les décisions prises en application de la présente délégation seront signées par le maire ou son délégataire régulièrement habilité et rendues exécutoires dans les conditions de droit commun.

Article 3 – Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délibération.

Article 4 – Le conseil municipal se réserve la faculté de modifier ou de retirer tout ou partie de la présente délégation à tout moment.

- **DCM 2026-22 - Objet : Fixation des indemnités de fonctions des élus.**

Nomenclature : 5.6.1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu la note d'information de la DGCL relative aux indemnités de fonction des élus locaux mise à jour en février 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction allouées aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que le maire perçoit l'indemnité de fonction correspondant au barème légal, sauf demande expresse tendant à fixer un montant inférieur ;

Considérant que, dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux maximaux de référence sont, depuis le 24 décembre 2025, de 58,3 % de l'indice de référence pour le maire et de 23,32 % pour chaque adjoint ;

Considérant que toute délibération relative aux indemnités d'un ou plusieurs membres du conseil municipal, à l'exception du maire, doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – À compter du 27 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction est fixé dans les conditions ci-après, dans la limite des plafonds légaux applicables à la strate démographique de la commune.

Tableau des indemnités de fonction :

Fonction	Taux retenu	Taux maximal légal	Observations
Maire	48,5 %	58,3 %	Taux légal de la strate 3 500 à 9 999 hab., sauf demande de minoration
Adjoints 1 à 8	19 %	23,32 %	Exercice effectif des fonctions
Conseiller(s) délégué(s)	6 %	6%	Si la commune décide d'en instituer

Article 2 – Le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes et imputé sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 3 – Le tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 – La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure incompatible portant sur le même objet.

Tableau récapitulatif global

Élu concerné	Fonction	taux retenu
André FORGET	le Maire	48,50%
Philippe SALAND	adjoint	19%
Yamina KICHI	adjoint	19%
Jean-Jacques LASSARRADE	adjoint	19%
Angélique CHARBONNIER	adjoint	19%
Pascal SARRAZIN	adjoint	19%
Amandine BARBOSA	adjoint	19%
Laurent HAURADOU	adjoint	19%
Jacqueline FATTANI	adjoint	19%
Michel DAYNES	conseiller délégué	6%
Franck FOLEY	conseiller délégué	6%
Manuel PUYAL	conseiller délégué	6%
Cédric ALGISI	conseiller délégué	6%
Thierry BERLEMONT	conseiller délégué	6%
Nouria BOUCHEKIF	conseiller délégué	6%
Nicole BUSSON	conseiller délégué	6%

- **DCM 2026-23 - Objet : Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.**

Nomenclature 5-6-1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants et notamment l'article L2123-24-1,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer le taux de 15 % sur le montant de l'indemnité du maire et des adjoints octroyées lors du 1^{er} vote aux Maire, Adjoint au Maire et Conseiller Municipal délégué.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES APRES MAJORATION

Fonction	Indemnité maximale autorisée	Taux proposé avant majoration (en %)	Majoration chef lieu de canton	Total avec majoration (en %)
Maire	58,3 %	48,5 %	15 %	55,78 %
Adjointes au Maire (8)	23,32 %	19 %	15 %	21,85 %
Conseiller Municipal délégué (6)	6	6 %	15 %	6,9 %

- **DCM 2026-24 - Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.**

Nomenclature : 5.2.1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur précise notamment les modalités d'organisation des séances, la police des débats, les droits des élus, les conditions de consultation des dossiers et, le cas échéant,

les modalités d'expression des groupes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement intérieur actualisé, conforme aux textes en vigueur et adapté au fonctionnement de la commune ;

M. Borderie demande une modification du règlement intérieur afin que la représentation s'effectue sur les trois listes actuelles, et non plus sur deux.

M. le Maire approuve cette demande, précisant que ce changement sera mis en place prochainement.

Le Conseil Municipal décidé d'approuver à l'unanimité :

Article 1 – Le règlement intérieur du conseil municipal est adopté à compter du 27 Mars 2026, et sera annexé à la délibération y afférant.

Article 2 – Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement intérieur aux membres du conseil municipal.

- **DCM 2026-25 - Objet : Création et composition des commissions municipales.**

Nomenclature : 5.2.2

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions permanentes correspondant aux grands champs de compétence de la commune ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider :

Article 1 – Sont créées les commissions municipales permanentes suivantes :

1. Finances et marchés publics ;
2. Services techniques, cadre de vie et espaces verts ;
3. Réseaux, travaux et politique de la ville ;
4. Développement territorial, commerce, artisanat, agriculture, urbanisme et associations sportives ;
5. Administration générale, marchés assurances ;
6. Centre social, vie associative, événementiel ;
7. Affaires scolaires, Jeunesse, activités périscolaires ;
8. CCAS, associations de solidarité et loisirs, conditions de vie, et personnes en situation de handicap.

Article 2 – Le maire est président de droit de chacune des commissions. Lors de leur première réunion, chaque commission désignera un vice-président parmi ses membres.

Article 3 – Le nombre de membres par commission est fixé à 6 (six).

Article 4 – La composition des commissions est arrêtée comme suit, dans le respect de la

représentation proportionnelle des groupes du conseil municipal

Commission	Membres	Suppléants
1. Finances et marchés publics ;	M HAURADOU MME FLEITOUR MME FATTANI MME KICHI M FOLTRAN MME BESSON	M SALAND M BORDERIE M BASTIANEL
2. Services techniques, cadre de vie et espaces verts ;	M SARRAZIN M BIANCATO M BERLEMONT M ALGISI M BONNEAU M BASTIANEL	M FOLEY M FOLTRAN MME BESSON
3. Réseaux, travaux et politique de la ville ;	M SALAND MME KICHI M DAYNES M BIANCATO M FOLTRAN M BASTIANEL	M FOLEY M BONNEAU MME BESSON
4. Développement territorial, commerce, artisanat, agriculture, urbanisme et associations sportives ;	M LASSARRADE M PUYAL MME BOEL MME CHARBONNIER M BORDERIE MME BESSON	M SALAND M BONNEAU M BASTIANEL
5. Administration générale, marchés assurances ;	MME BARBOSA M BERLEMONT MME KICHI M HAURADOU M BORDERIE MME BESSON	M FOLEY M BONNEAU M BASTIANEL
6. Centre social, vie associative, évènementiel ;	MME CHARBONNIER MME FONDRILLON MME BOUCHEKIF M FOLEY MME DARGEIN M BASTIANEL	M SARRAZIN MME COUGOUILLE MME BESSON
7. Affaires scolaires, Jeunesse, activités périscolaires ;	MME KICHI MME BOUCHEKIF MME FLEITOUR MME BOEL MME DARGEIN MME BESSON	MME FONDRILLON MME COUGOUILLE M BASTIANEL
8. CCAS, associations de solidarité et loisirs, conditions de vie, et personnes en situation de handicap	MME FATTANI MME MARTINEZ MME BUSSON MME GONTRAN MME COUGOUILLE M BASTIANEL	MME CHARBONNIER MME DARGEIN MME BESSON

Article 5 – Des commissions temporaires pourront être créées ultérieurement par délibération, pour une mission déterminée et une durée limitée.

Article 6 – Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste, chaque commission pourra être panachée d'élus des différents groupes qui la composent (Liste FORGET, liste BORDERIE, liste BESSON).

Article 7 – La présente délibération ne vaut pas constitution des commissions d'appel d'offres ni des instances dont la composition est régie par des textes spéciaux, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet d'actes distincts.

- **DCM 2026- 26 - Objet : Constitution et renouvellement du CCAS.**

Nomenclature : 5.3.1

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire ;

Considérant que, pour le CCAS, le conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le maire en nombre égal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de ses représentants au conseil d'administration du CCAS, dans la limite légale, puis de procéder à leur élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin secret ;

Le Conseil Municipal vote :

Article 1 – Le nombre des membres élus par le conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS est fixé à 6 (six), étant précisé qu'un nombre égal de membres extérieurs sera nommé par le maire.

Article 2 – Il est procédé immédiatement à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS selon les règles prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Résultat de l'élection des membres élus du CCAS

Liste	Voix obtenues	Sièges attribués	Noms des élus proclamés
M FORGET	24	5	<u>Titulaires :</u> Mme Fattani Mme Gontran Mme Bouchékif Mme Busson Mme Charbonnier

Liste	Voix obtenues	Sièges attribués	Noms des élus proclamés
			Suppléants : Mme Sarrazin Mme Bertrand Mme Devaux Mme Neuville Mme Martinière
M BORDERIE	5	1	Titulaire Mme Cougouille

Article 3 – Sont proclamés élus pour représenter le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Titulaires :

Mme Fattani
Mme Gontran
Mme Bouchékif
Mme Busson
Mme Charbonnier
Mme Cougouille

Suppléants :

Mme Sarrazin
Mme Bertrand
Mme Devaux
Mme Neuville
Mme Martinière

Article 4 – Le maire procédera, par arrêté distinct, à la nomination des membres extérieurs dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

- **DCM 2026-27 - OBJET : Désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47.**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 5211-6 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Départemental EAU 47 et notamment l'article 4 relatif à l'administration du Comité et précisant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,

Sont proposés :

Titulaires : M SALAND, M FORGET

Suppléants : M DAYNES, M SARRAZIN

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 abstentions, d'élire les représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental EAU 47, tels que proposés.

- **DCM 2026-28 - OBJET : Election du délégué de la commune au SMAVLOT**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SMAVLOT.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Sont proposés :

Titulaire : M FORGET

Suppléant : M LASSARRADE

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein du SMAVLOT, tels que proposés.

- **DCM 2026-29 - OBJET : Elections des délégués au sein de la Société d'Economie Mixte du Temple-sur-Lot.**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 5211-6 et suivants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Sont proposés :

Titulaire : M FORGET

Suppléant : M LASSARRADE

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein de la Société d'Economie Mixte du Temple-sur-Lot tels que proposés.

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

- **DCM 2026-30 - OBJET : Elections des délégués au sein du Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE47).**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 5211-6 et suivants,

Vu la délibération 2019/64 du 12 décembre 2019, approuvant les nouveaux statuts de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47).

Considérant que Le Président du TE 47 a notifié la délibération du Comité Syndical du TE 47 portant sur la modification de ses statuts à chaque commune membre,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,

Sont proposés :

Titulaire : M SALAND et M DAYNES

Suppléant : M PUYAL et M FOLEY

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein du TE47, tels que proposés.

- **DCM 2026-31 - OBJET :** Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) *Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne*.

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Sont proposés :

Titulaire : M BERLEMONT

Suppléant : M FOLEY

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne, tels que proposés.

- **DCM 2026-32 - OBJET :** Désignation des délégués au sein des Offices publics d'HLM

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants,

Sont proposés :

Titulaire : Mme GONTRAN

Suppléants : Mme FATTANI et Mme BOUCHEKIF

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein des Offices publics d'HLM, tels que proposés.

- **DCM 2026-33 - OBJET : Election des délégués au sein de l'association des Bastides 47**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Sont proposés :

Titulaire : M DAYNES

Suppléant : M FOLEY

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein de l'association des Bastides 47, tels que proposés.

- **DCM 2026-34 - OBJET : Election des délégués au sein de l'EHPAD de Sainte-Livrade-sur-Lot**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Considérant que le conseil d'administration de l'EHPAD de Sainte-Livrade-sur-Lot doit être composé de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

Considérant que le maire est président de droit, mais que son métier de médecin peut influencer sur un intérêt indirect à la gestion de l'établissement

Le Conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois représentants dont un président élu au sein du conseil, ainsi qu'à celle de deux personnalités qualifiées.

Sont proposés :

- M FORGET en qualité de président,
- MME MARTINEZ, en qualité de représentant.
- MME MOMBOUCHET, en qualité de personnalité qualifiée.

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein l'EHPAD de Sainte-Livrade-sur-Lot, tels que proposés.

- **DCM 2026-35 - OBJET : Elections des délégués au sein du collège Paul Froment de Sainte-Livrade-sur-Lot**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués,

Sont proposés :

Titulaire : Mme KICHI

Suppléant : Mme BOEL

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein du collège Paul Froment de Sainte-Livrade-sur-Lot, tels que proposés.

- **DCM 2026-36 - OBJET : Election des délégués au sein du lycée Etienne Restat de Sainte-Livrade-sur-Lot**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Sont proposés :

Titulaire : Mme KICHI

Suppléant : M HAURADOU

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les représentants de la commune au sein du lycée Etienne Restat de Sainte-Livrade-sur-Lot, tels que proposés.

- **DCM 2026-37 - OBJET : Désignation d'un correspondant défense**

Nomenclature 5-3

Rapporteur : M. le Maire

La circulaire interministérielle du 26 octobre 2001 a instauré au sein de chaque Conseil municipal une fonction de conseiller en charge des questions de défense. Celui-ci **est désigné par l'assemblée délibérante, sur proposition du maire**, et son rôle est le suivant :

Dans la commune :

- Il veille au recensement des jeunes citoyens,
- Il facilite l'enseignement de défense dans les établissements scolaires,
- Il favorise les initiatives en matière du devoir de mémoire,

- Il constitue un appui pour le maire dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'urgence

Avec l'éducation nationale :

- Intermédiaire local entre les acteurs de la défense et l'Institution scolaire, il participe à renforcer le lien Armée-Nation. Exemple : Intégrer les élèves dans les cérémonies patriotiques.

Avec le service départemental des anciens combattants (ONAC) :

- Il est l'interlocuteur privilégié des anciens combattants,
- Il est le coordonnateur des cérémonies patriotiques,
- Il est garant du devoir de mémoire,
- Il participe aux assemblées générales des associations patriotiques ou d'anciens combattants.

Avec la défense civile :

Parmi les missions essentielles : la protection des populations.

La défense et la sécurité civiles évoluent vers une gestion communale et le rôle du maire est celui d'une "sentinelle de la sécurité civile".

- Il devient le conseiller sécurité et défense civile du maire de la commune,
- Il est l'interlocuteur privilégié des services responsables des secours, de la sécurité et de la défense civiles,
- Il participe à la connaissance et à l'évaluation des risques majeurs, autant naturels que technologiques et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde,
- Il participe à l'organisation de la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, à la gestion et à l'emploi des moyens locaux et à l'élaboration des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Pour assurer ces missions,

M. le Maire propose : M DAYNES.

-M Borderie propose M Bonneau

Il en résulte le résultat du vote suivant :

22 pour M DAYNES

7 pour M BONNEAU

Dans ce contexte, le Conseil municipal décide avec 22 POUR et 7 CONTRE de :

- **Dire que M DAYNES est désigné correspond défense pour la commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT.**
- **DCM 2026-38 - OBJET : Lecture de la Charte de l'élu local.**

Nomenclature 5.6.2

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 alinéa 3 et L.1111-12 et suivants.

Considérant qu'à la suite de son élection ainsi que celle de ses adjoints, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...].

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL :

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de cette charte.

Nomenclature 5-3

- **DCM 2026-39 - OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, suivant l'exemple suivant :

- Le quotient électoral (Q.E) **est égal** au nombre des suffrages exprimés **divisés** par le nombre de sièges à pourvoir.

Donc, si 29 suffrages sont exprimés et 5 sièges sont à pourvoir, **le Q.E sera égal à 5,8**.

Le vote ayant eu lieu suivant **l'exemple** tu tableau ci-dessous :

Voix	Attribution au quotient (Voix / Q.E)	Attribution au plus fort reste TOTAL sièges	
Liste A 22	3,79	1	4
Liste B 5	0,86	1	1
Liste C 2	0,34	0	0

Lecture des restes (après attribution au quotient) :

- A : 3 sièges au quotient, reste **0,79**
- B : 0 siège au quotient, reste **0,86**
- C : 0 siège au quotient, reste **0,34**

Il reste **2 sièges** à attribuer : ils vont aux **deux plus forts restes** → **B (0,86)** puis **A (0,79)**.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide de :

Procéder à l'élection des cinq membres titulaires de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultat de l'élection des membres élus du CAO

1 blanc

Liste	Voix obtenues	Sièges attribués	Noms des élus proclamés
M FORGET	23	4	- DAYNES Michel - HAURADOU Laurent - BIANCATO Fabrice - BUSSON Nicole
M BORDERIE	5	1	M FOLTRAN

- **DCM 2026-40- - OBJET : Election des membres du Comité Social Territorial**

Nomenclature 5-3-5

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 32 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui prévoit qu'un comité technique paritaire (C.T.P.) est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Vu la Loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique concernant la FPT,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Considérant que le Comité social territorial (CST) issu d'une fusion du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui est saisi sur les orientations stratégiques en matière de ressources humaines, et sur les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant que jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique (10/12/2026) le Comité Social Territorial est compétent en la matière.

Considérant le renouvellement du Conseil municipal, il convient aujourd'hui de **désigner au scrutin de liste, 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.**

Sont proposés :

En qualité de titulaires :

- Philippe SALAND
- Yamina KICHI
- Jean-Jacques LASSARRADE
- Angélique CHARBONNIER

En qualité de suppléants :

- Pascal SARRAZIN
- Amandine BARBOSA
- Laurent HAURADOU
- Jacqueline FATTANI

Le Conseil Municipal décide avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS d'élire les membres du Comité Social Territorial, tels que proposés.

- **DCM 2026-41 - OBJET : Elus – Frais de mission et de déplacement**

Nomenclature

Rapporteur : M. le Maire

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans tous les cas, les remboursements de frais impliquent de pouvoir produire des justificatifs de dépenses sous peine de constituer un traitement déguisé. Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ou missions ;

Considérant que ces missions peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement ou de mission des élus de la commune de Sainte-Livrade-sur-lot ;

Objet de la délibération

Il s'agit de se prononcer sur les règles applicables au remboursement des frais de transport, de séjour et, le cas échéant, des frais spécifiques liés au handicap, engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

1) Remboursement des frais de mission et de déplacement (dans la limite des plafonds réglementaires)

Les remboursements sont effectués sur la base des frais réellement engagés et justifiés, dans la limite des plafonds ci-dessous. Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer en fonction des textes en vigueur.

Hébergement (plafonds maximum)	Montant maximal remboursable
France métropolitaine (hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris**)	90 €
Grandes villes* et communes de la métropole de Paris**	120 €
Paris	140 €
Outre-mer (selon les destinations prévues par l'arrêté)	120 € (ou 14 320 F CFP)
Personnes reconnues travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (hébergement + taxes)	150 €

* Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

** Communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

Repas

Le taux de remboursement maximum est de 20 € par repas.

Le remboursement des frais de séjour (hébergement et repas) est effectué à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds ci-dessus.

Frais de transport

Le remboursement des frais de transport est assuré dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;

- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, de péage et de stationnement ;
- le cas échéant, en transport aérien : sur la base du billet d'avion ;
- le cas échéant, en transport maritime : sur la base d'un tarif standard.

Autres frais

La collectivité peut autoriser, lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie, le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation de pièces justificatives.

Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap d'un élu peuvent également être pris en charge dans le cadre d'un déplacement ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. La prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais, dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 041,90 € au 1er juillet 2023).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Dispositions spécifiques relatives à l'exécution d'un mandat spécial

Le mandat spécial doit être accordé :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- entraînant des déplacements inhabituels et indispensables ;
- préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Sont pris en charge :

- les frais de transport ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et de 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 22 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Le mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur. Le dossier de remboursement comporte notamment :

- un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint ;
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques) ;
- un état de frais certifié ;
- des factures acquittées et pièces justificatives.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

1 –procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions détaillées ci-dessus.

2 – Préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget des exercices correspondants.

- **DCM 2026-42 - Objet : Désignation des membres du Conseil Municipal au Comité de jumelage avec la commune Bagnaria Arsa (Italie).**

Nomenclature 5.3.4

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de représenter la commune au sein du conseil d'administration du Comité de jumelage avec la ville de Bagnaria Arsa (Italie),

Considérant que conformément aux statuts de l'association, l'assemblée délibérante doit désigner 8 membres,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales de Mars 2026,

Pour assurer ces missions,

M. le Maire propose les membres suivants:

- SALAND Philippe
- KICHI Yamina
- LASSARRADE Jean-Jacques
- DAYNES Michel
- ALGISI Cédric
- BIANCATO Fabrice
- BUSSON Nicole
- BOUCHEKIF Nouria

-M Borderie propose M FOLTRAN

Il en résulte le résultat du vote suivant :

24 pour La Liste de M le Maire
5 pour M Foltran et M Borderie

Le Conseil municipal décide avec 24 pour et 5 contre de désigner les membres suivants

- SALAND Philippe
- KICHI Yamina
- LASSARRADE Jean-Jacques
- DAYNES Michel
- ALGISI Cédric
- BIANCATO Fabrice
- BUSSON Nicole
- BOUCHEKIF Nouria

Questions diverses :

M Borderie questionne M le Maire sur 2 points : pourquoi un conseiller délégué au lieu d'un adjoint à la culture pour une médiathèque à 4 millions d'euros et quels sont ses projets concernant les 2 cadres de la structure à savoir le DGS et le DST ?

M le Maire répond que ce n'est pas une question de titre mais de travail. Il rappelle qu'à la CAGV, il y a un délégué à la culture et non un adjoint.

Concernant les cadres de la structure, qui ont - jusqu'alors - toujours donné satisfaction, il se dit ne pas avoir été élu pour faire du « dédagisme ». Il présentera sa feuille de route : il travaillera avec ceux qui souhaitent s'y associer, et des solutions adaptées seront trouvées pour les autres.

M le Maire remercie l'assemblée et clos la séance à 21h20.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 2026-18 à DCM 2026-42.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 30/03/2026

Le Maire,
André FORGET

Publié le : 16/04/2026



Le secrétaire de séance
Franck FOLEY